

Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir à partir du 11 mai ? »

Le [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) présente les dispositions concernant les établissements recevant du public et précise ceux qui ne peuvent pas accueillir de public, objets de la présente fiche.

Zone verte ou zone rouge ?

Le territoire des départements et des collectivités sont classés en zone verte ou rouge au regard de leur situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passage aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur leur territoire.

► Classement des collectivités en zone verte ou rouge

Zone verte	Zone rouge
Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes d'Armor, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-D'Oise, Mayotte.

Consulter [la carte des départements](#).

Au niveau national, un retour progressif en classe des maternelles et des écoles primaires est possible à partir du 11 mai, puis du 18 mai pour les élèves de 6e et 5^e. Par contre, dans les zones en rouge, les collèges, comme les parcs ou jardins, ne pourront pas rouvrir.

Source CCI France – 14 mai 2020

Liste des établissements qui ne peuvent pas accueillir de public

Les établissements sont classés par type d'ERP (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation. Retrouvez la définition, les catégories et les types d'ERP [au chapitre suivant](#).

- ✗ **établissements de type L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- ✗ **établissements de type N** : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ✗ **établissements de type P** : Salles de danse et salles de jeux ;
- ✗ **établissements de type T** : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- ✗ **établissements de type REF** : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- ✗ **établissements de type X** : Etablissements sportifs couverts ;
- ✗ **établissements de type Y** : Musées ;
- ✗ **établissements de type CTS** : Chapiteaux, tentes et structures ;
- ✗ **établissements de type PA** : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées ci-dessous, ainsi que la pêche en eau douce.
 - pratique d'activités physiques et sportives de plein air (à l'exception des sports collectifs, des sports de combat, des activités aquatiques pratiquées dans les piscines) ne donnant pas lieu à des regroupements de plus de dix personnes ;
 - les activités des sportifs professionnels (à l'exception des sports collectifs, des sports de combat) ; l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - Les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives (à l'exception des sports collectifs, des sports de combat, des activités aquatiques pratiquées dans les piscines).
- ✗ **établissements de type R** : Etablissements d'enseignement et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;
 - Les établissements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que les maisons d'assistants maternels peuvent assurer l'accueil assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum.
L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements mentionnés ci-après :
 - A compter du 11 mai 2020, dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
 - A compter du 11 mai 2020, dans les groupements d'établissements scolaires publics et dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation.

Retrouvez ici l'infographie du plan de déconfinement expliquant l'organisation de la vie quotidienne (vie sociale et activités, déplacements, **commerces**, écoles et crèches, transports, sports) : [accéder à l'infographie](#)

Limiter les regroupements

Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

- ✓ Dans les établissements qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physiques.
- ✓ Par ailleurs, il doit prévenir tout regroupement de plus de dix personnes. Pour ce faire, il peut limiter l'accès à l'établissement.

Le rôle des préfets et des maires

► Le préfet de département est habilité à :

- ✓ Interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités **qui ne figurent pourtant pas dans la liste des activités interdites**.
- ✓ Interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités, **notamment professionnelles**, lorsque les circonstances locales l'exigent.
- ✓ Prendre les dispositions suivantes, **lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie** et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ([cf. article 25 du décret](#)) :
 - Interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence à l'exception des déplacements pour certains motifs, en évitant tout regroupement de personnes ;
 - Interdire l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;
 - Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;
 - Interdire tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes.
 - Fermer les établissements sportifs
 - Interdire ou restreindre les autres activités.
 - Suspendre les activités des structures ayant des agréments pour l'accueil de plus de dix enfants ; l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ; l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur ; la tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats.



► Le préfet de département peut, après avis du maire :

- ✓ **Interdire l'ouverture des marchés couverts ou non** si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires en vigueur
- ✓ **Autoriser, l'ouverture**, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures sanitaires en vigueur, **des musées, monuments et parcs zoologiques** dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

- ✓ **Interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial** dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population.
 - Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités autorisées ([cf. annexe 3 du décret](#)).



En cas de doutes, notamment dans les départements situés en zone rouge, vérifiez préalablement auprès de la préfecture pour être sûr que le préfet ne s'est pas saisi de ses pouvoirs pour étendre la liste des interdictions.

Définition d'un établissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

► Catégories d'ERP

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5^e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil	
Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5 *

* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

► Les types d'ERP

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Si vous recevez du public et que vous avez un doute sur la catégorie d'ERP à laquelle votre entreprise appartient, consultez votre registre sécurité incendie : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation				
Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	Sous-sol	Etages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique	U	<ul style="list-style-type: none"> • sans hébergement : 100 • avec hébergement : 20 	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si pas d'accueil de clientèle dans le bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)		